

Règlement numéro 300

Déroulement des séances du conseil municipal

ATTENDU QU'une municipalité peut adopter un règlement de régie interne relatif au fonctionnement du conseil;

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 5 novembre 2018 le règlement numéro 300 intitulé « Déroulement des séances du conseil municipal » afin d'encadrer la conduite des séances publiques et d'assurer que les règles de fonctionnement fixées par le conseil soient claires, comprises de la même façon par tous et respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce conseil tenue le 2 octobre 2018;

rés. 06-11-2018

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu qu'un règlement portant le numéro 300 soit et est adopté, qu'il soit statué et décrété comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 2, 93, 110 et 206, de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements numéros 2, 93, 110 et 206 auxquels cas, la municipalité peut tenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règlements numéros 2, 93, 110 et 206 comme s'il n'y avait eu d'abrogation.

Article 3 – Dispositions interprétatives

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclus le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

Article 4 – Dispositions générales

- 4.1 Le conseil municipal tient ses séances ordinaires à 19 h 30, au centre communautaire Chevalier-De Lorimer situé au 1891 rue principale Saint-Cuthbert. Le conseil peut, par résolution, fixer un autre endroit situé sur le territoire de la municipalité.
- 4.2 Toute séance du conseil ne peut se poursuivre au-delà de 22 h 30. Si tous les membres sont d'accord, la séance pourra être prolongée pour une période de 15 minutes.

Article 5 – Délibérations du conseil

- 5.1 Le maire agit à titre de président lors des séances du conseil et dirige les délibérations des membres du conseil. En cas d'absence du maire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant, ou en l'absence du maire suppléant, par le membre du conseil désigné à cette fin par résolution au début de la séance concernée.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

- 5.2 Chaque membre du conseil occupe le fauteuil qui lui est désigné d'où seulement il peut exercer son droit de vote.
- 5.3 Toute résolution présentée doit être appuyée par un autre membre du conseil avant la tenue du vote sur celle-ci.
- 5.4 Lors du déroulement du vote, les membres du conseil ne peuvent quitter leur fauteuil.
- 5.5 Le président de la séance donne le droit de parole aux membres du conseil désireux d'intervenir dans une question à être débattue dans l'ordre où ceux-ci ont signifié leur intention d'être entendus. Un seul orateur à la fois peut exprimer son opinion. Toute intervention par un membre du conseil est limitée à cinq (5) minutes, sauf avec la permission du président. L'intervention d'un membre du conseil doit se faire de façon respectueuse et absente de tout langage offensant. Au besoin, le président pourra donner aux membres du conseil un deuxième droit de parole. Cette deuxième intervention est limitée à 3 minutes.
- 5.6 C'est en s'adressant au président que les membres du conseil exercent leur droit de vote. Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations. Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la Loi.
- 5.7 Durant les séances du conseil, les officiers municipaux présents exercent leur fonction sous l'autorité du président.
- 5.8 Le président peut rendre toutes les décisions et ordonnances requises pour assurer la paix, l'ordre et le bon déroulement des séances du conseil.

Article 6 – Ordre du jour

- 6.1 L'ordre du jour des séances ordinaires du conseil est rédigé par le secrétaire-trésorier, lequel s'assure d'y inclure, les sujets de délibération requis par la loi, ceux indiqués par le maire et ceux proposés par un membre du conseil.
- 6.2 Au plus tard 72 heures avant la tenue d'une séance, sauf en cas de force majeure, le secrétaire-trésorier transmet aux membres du conseil l'ordre du jour de la séance ainsi que les documents disponibles s'y rapportant seront transmis aux membres du conseil
- 6.3 Pour tout ajout à l'ordre du jour par le maire, un conseiller ou un citoyen, la demande doit être effectuée au plus tard 7 jours avant la date de la séance.
- 6.4 En début de séance, le conseil municipal peut convenir de l'ajout de tout point à l'ordre du jour tel que soumis et de conserver ouvert le point relatif aux affaires nouvelles.
- 6.5 À moins d'une décision contraire de la majorité des membres du conseil alors présents, les sujets de délibération sont soumis dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour.

Article 7 – Procès-verbal

- 7.1 Sous réserve du respect des dispositions prévues par la loi, le secrétaire-trésorier tient le procès-verbal de chaque séance du conseil et en assure la conservation.
- 7.2 Le projet de procès-verbal est transmis aux membres du conseil à la séance suivante pour approbation.

Article 8 – Périodes de questions du public

- 8.1 Le conseil tiendra une période de questions de 30 minutes à la fin de la séance. Si le président de la séance le juge nécessaire, la période de question pourra être rallongée.
- 8.2 Lors d'une séance ordinaire du conseil, les questions peuvent porter sur tout sujet d'intérêt public (maximum de 2 interventions par sujet) concernant la municipalité et lors d'une séance spéciale, elles sont restreintes aux sujets apparaissant à l'ordre du jour de ladite séance spéciale.
- 8.3 Tout intervenant doit, préalablement à sa question :
- a) S'identifier par son nom, prénom et adresse civique au micro mis à sa disposition;
 - b) S'il s'agit d'un journaliste, celui-ci s'identifie par son nom, prénom et média qu'il représente.
- 8.4 Tout intervenant doit s'adresser au président d'assemblée.
- 8.5 Les questions doivent être formulées poliment, de façon concise et directe.
- 8.6 Tout intervenant doit utiliser un langage convenable et respectueux et éviter tout préambule ou commentaire offensant.
- 8.7 Le président de la séance peut refuser toute question d'un intervenant ou interrompre ce dernier et lui retirer le droit de parole :
- a) S'il contrevient au règlement
 - b) Si la question est de nature frivole ou vexatoire
 - c) Si la question déborde le temps requis
 - d) S'il s'agit d'une attaque personnelle envers un membre du conseil ou personnel municipal.
- 8.8 Si un intervenant fait un exposé plutôt que de poser une question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au règlement.
- 8.9 Le président de la séance ou tout membre du conseil à qui ce dernier aura dirigé la question peut répondre à celle-ci à la séance même ou indiquer à quel moment il y répondra.
- 8.10 Le temps maximum accordé à chaque intervenant est de trois (3) minutes. Tout intervenant, qui de façon évidente selon l'appréciation du président de la séance, abuse de la période de question, soit par la longueur des questions et/ou par le nombre de questions posées, peut se faire ordonner de mettre fin à son intervention et reprendre son siège.
- 8.11 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement n'est pas autorisée durant les séances du conseil à moins d'en avoir reçu, au préalable l'autorisation du conseil municipal.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 9 – Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 02-10-2018

Adoption : 05-11-2018

Publication : 07-11-2018

Entrée en vigueur : 07-11-2018